

17. POUVOIRS DU TRIBUNAL	17. POWERS OF THE TRIBUNAL
<p>Le Tribunal peut, dans le cadre de toute affaire dont il est saisi :</p> <p><i>a)</i> convoquer, d'office ou sur demande, toute personne dont il estime le témoignage nécessaire et la contraindre à comparaître et à déposer sous serment, oralement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et pièces qu'il estime nécessaires pour mener à bien ses enquêtes et examens sur les questions de sa compétence;</p> <p><i>b)</i> faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles;</p> <p><i>c)</i> accepter sous serment, par voie d'affidavit ou sous une autre forme, tous témoignages et renseignements qu'il juge indiqués, qu'ils soient admissibles ou non en justice;</p> <p><i>d)</i> examiner les éléments de preuve qui lui sont présentés sur l'adhésion des artistes à l'association sollicitant l'accréditation;</p> <p><i>e)</i> examiner les documents constitutifs ou les statuts et règlements de l'association d'artistes, ainsi que tout document connexe émanant d'elle;</p> <p><i>f)</i> procéder, s'il le juge nécessaire, à l'examen de dossiers ou registres et à la tenue d'enquêtes;</p> <p><i>g)</i> obliger un producteur ou une association d'artistes à afficher, en permanence et aux endroits appropriés, les avis qu'il estime nécessaire de porter à l'attention des artistes sur toute question dont il est saisi;</p> <p><i>h)</i> ordonner à tout moment, avant d'y appor- ter une conclusion définitive :</p> <p><i>(i)</i> que soit tenu un scrutin de représenta- tion, ou un scrutin de représentation supplémentaire, chez les artistes en</p>	<p>The Tribunal may, in relation to any proceeding before it,</p> <p><i>(a)</i> on application or of its own motion, sum- mon and enforce the attendance of any person whose testimony is necessary, in the opinion of the Tribunal, and compel the person to give oral or written evidence on oath and to produce any documents or things that the Tribunal considers neces- sary for the full investigation and consid- eration of any matter within its jurisdic- tion;</p> <p><i>(b)</i> administer oaths and solemn affirmations;</p> <p><i>(c)</i> accept any evidence and information that it sees fit, on oath, by affidavit or other- wise, whether or not the evidence is ad- missible in a court of law;</p> <p><i>(d)</i> examine any evidence that is submitted to the Tribunal respecting the membership of any artist in an artists' association that is seeking certification;</p> <p><i>(e)</i> examine documents pertaining to the con- stitution, articles of association or by-laws of an artists' association;</p> <p><i>(f)</i> make any examination of records and any inquiries that it considers necessary;</p> <p><i>(g)</i> require a producer or an artists' associa- tion to post in appropriate places and keep posted a notice concerning any matter re- lating to the proceedings that the Tribunal considers necessary to bring to the atten- tion of artists;</p> <p><i>(h)</i> order, at any time before the conclusion of the proceedings, that</p> <p><i>(i)</i> a representation vote or an additional representation vote be taken among artists affected by the proceeding,</p>

cause s'il estime qu'une telle mesure l'aiderait à trancher un point soulevé, ou susceptible de l'être, qu'un tel scrutin de représentation soit ou non prévu pour le cas dans la présente partie,

- (ii) que les bulletins de vote déposés au cours d'un scrutin de représentation soient conservés dans des urnes scellées et ne soient pas dépouillés sans son autorisation;
- i)* déléguer les pouvoirs que lui confèrent les alinéas *a)* à *h)* en exigeant, éventuellement, un rapport de la part du délégataire;
- j)* en suspendre ou remettre l'audition;
- k)* abréger ou proroger les délais applicables à l'introduction de l'instance, à l'accomplissement d'un acte de procédure, au dépôt d'un document ou à la présentation d'éléments de preuve;
- l)* modifier tout document produit ou en permettre la modification;
- m)* mettre toute personne en cause à toute étape;
- n)* arrêter les mesures de publicité à donner aux demandes présentées au titre de la présente partie;
- o)* accorder des dépens;
- p)* trancher toute question qui peut survenir, et notamment déterminer :
 - (i) si une personne est un producteur ou un artiste,
 - (ii) si un artiste adhère à une association d'artistes ou est représenté par celle-ci,
 - (iii) si une organisation est une association de producteurs, d'associations d'artistes ou d'artistes,

whether or not a representation vote is provided for elsewhere in this Part, in any case where the Tribunal considers that the vote would assist it to decide any question that has arisen or is likely to arise in the proceeding, and

- (iii) the ballots cast in that representation vote be sealed in ballot boxes and counted only as directed by the Tribunal;
- (i)* authorize any person to do anything that the Tribunal may do under paragraphs *(a)* to *(h)*, and to report to the Tribunal thereon;
- (j)* adjourn or postpone the proceeding;
- (k)* abridge or extend the time for instituting the proceeding or for doing any act, filing any document or presenting any evidence;
- (l)* amend or permit the amendment of any document filed;
- (m)* add any person to the proceeding at any stage thereof;
- (n)* set requirements for public notice in respect of any application made under this Part;
- (o)* award costs; and
- (p)* decide any question that arises in the proceeding, including whether
 - (i) a person is a producer or an artist,
 - (ii) an artist is a member of, or is represented by, an artists' association,
 - (iii) an organization constitutes an association of producers, an artists' association, or a federation of artists' association,

<p>(iv) si un groupe d'artistes constitue un secteur pouvant faire l'objet de négociations,</p> <p>(v) si un accord-cadre a été conclu, est en vigueur et quelles sont ses dates de prise d'effet et d'expiration,</p> <p>(vi) si une personne ou une association est partie à un accord-cadre ou liée par celui-ci.</p>	<p>(iv) a group of artists constitutes a sector suitable for bargaining,</p> <p>(v) a scale agreement has been entered into or is in force, and the dates that it comes into force and expires, and</p> <p>(vi) any person or organization is a party to or is bound by a scale agreement.</p>
--	--

ARTICLES CORRESPONDANTS :

<p><i>LSA:</i></p> <p>17a) 17b) 17c) 17d) 17e) 17f) 17g) 17h) 17i) 17j) 17k) 17l) 17m) 17n) 17o) 17p)</p>	<p><i>CCT:</i></p> <p>16a), (f.1) 16b) 16c) 16d) 16e) 16f) 16g) 16i) 16k) 16l) 16m), (m.1) 16n) 16o) - - 16p)</p>	<p><i>LRTFP:</i></p> <p>40(1)a), 40(1)h) 40(1)d) 40(1)e) 40(1)f) 40(1)g) - 40(1)i) 65(1) 40(1)l) - - - - - -</p>
---	---	--

JURISPRUDENCE :

Scrutin de représentation

1997 TCRPAP 024 (ARRQ/UDA/APASQ), par. 111

Chacune des associations a déposé sa liste de membres afin d'appuyer sa prétention qu'elle est la plus représentative des metteurs en scène dans le secteur proposé dans sa demande respective. Cependant, la définition du secteur énoncée ci-dessus, secteur que le Tribunal juge approprié aux fins de la négociation en l'espèce, diffère des secteurs proposés par les deux requérantes. Compte tenu des circonstances, le Tribunal est d'avis qu'il ne peut se fonder uniquement sur les listes de membres pour déterminer la représentativité et qu'il devrait y avoir un scrutin de représentation afin que les artistes eux-mêmes décident quelle association devrait les représenter.

1998 TCRPAP 027 (UDA/APASQ), par. 7 et 8

La procédure suivante a été adoptée pour la tenue du scrutin :

- a) les requérantes ont chacune fourni au Secrétariat du Tribunal une liste des noms et des adresses de ses membres qui se considèrent comme des metteurs en scène;
- b) à partir de ces listes, le Secrétariat du Tribunal a préparé une liste préliminaire de votants potentiels;
- c) la liste des votants potentiels a été publiée dans six journaux français, quatre journaux anglais et en version bilingue dans le bulletin INFO-FAX de la Conférence canadienne des arts; la liste était accompagnée d'un avis invitant les metteurs en scène dont le nom n'y figurait pas, mais qui répondaient aux critères d'éligibilité, à s'inscrire auprès du Tribunal au plus tard le 15 mai 1998. Un exemplaire de cet avis se trouve à l'Annexe I de la présente décision;
- d) les requérantes ont fourni au Secrétariat du Tribunal les documents relatifs à leur campagne publicitaire qu'elles voulaient faire envoyer aux votants;
- e) le Secrétariat du Tribunal a envoyé à chacune des personnes dont le nom figurait sur la liste finale de votants une trousse comprenant les éléments suivants :
 - i) les directives à l'intention des votants;
 - ii) la déclaration d'éligibilité;
 - iii) le bulletin de vote officiel avec le sceau du Tribunal;
 - iv) une enveloppe portant la mention «scrutin secret»;
 - v) une enveloppe-réponse affranchie, adressée au Tribunal;
 - vi) tous les documents liés à la campagne de l'UDA et de l'APASQ;
 - vii) une brochure décrivant la *Loi sur le statut de l'artiste* et le Tribunal.
- f) on a demandé aux votants de renvoyer leur bulletin de vote, le cachet de la poste en faisant foi, au plus tard le 19 juin 1998.

Les bulletins ont été comptés dans les bureaux du Tribunal à Ottawa, le 29 juin 1998, en présence de représentants de l'UDA et de l'APASQ. Le certificat du résultat du scrutin signé par le Greffier du Tribunal et les représentants des parties se trouve à l'Annexe II de la présente décision.

2003 TCRPAP 040 (GMQ c. CKRL-MF), par. 56

[...] afin de déterminer s'il exercera le pouvoir qui lui est conféré à l'alinéa 17k), le Tribunal pourra examiner un ou plusieurs des facteurs suivants :

- La longueur du délai et les circonstances l'entourant;
- L'existence d'une preuve *prima facie* du bien fondé de la demande ou de la plainte;
- L'existence motifs sérieux justifiant la prorogation du délai;
- L'intérêt des parties et l'objet de la *Loi*.

Procédure adoptée pour scrutin de représentation

Prorogation de délais

*Prorogation
preuve prima
facie*

2003 TCRPAP 040 (GMQ c. CKRL-MF), par. 59

La notion d'une preuve *prima facie* est importante étant donné qu'il est peu probable qu'un tribunal puisse conclure au bien-fondé d'une affaire si les éléments de preuve pouvant étayer les allégations sont absents. En l'espèce, on entend par preuve *prima facie* une preuve qui, sans qu'elle ne soit contredite, porterait le Tribunal à conclure que l'intimé a manqué à son devoir de négocier de bonne foi avec la plaignante.

*Attribution de
dépens*

2001 TCRPAP 035 (APVQ-STCVQ), par. 25

Ainsi, le Tribunal préfère adopter la pratique en relations de travail voulant que l'attribution de dépens est une mesure exceptionnelle. De telles circonstances se présenteraient par exemple lorsqu'il y a violation à une ou à plusieurs dispositions de la *Loi*, lorsque des dommages irréparables sont causés à l'une des parties ou encore lorsque la conduite d'une ou plusieurs parties à une audience est déraisonnable, frivole ou vexatoire compte tenu de l'ensemble des circonstances.